

COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUZEVILLE
SEANCE du JEUDI 06 DECEMBRE 2018 à 19h00

Présidence de Monsieur Joël COLSON, Maire.

Étaient Présents : MM. COLSON, EUDE, CARPENTIER, DINE, BRASY, BAILLEMONT, LE DANTEC, NGUYEN, FOYER, GUIRAUD, MAGDELAINÉ, TREGUER, Mmes, PREVOST-GODON, CHÂRON, GUEST, LE GUEN, JOLY, STRICHER-DESCHEPPER, NOËL, PALOTAI, LEBRASSEUR, MARMION, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient Absents : MM. GUESDON, LE DANTEC, GIRARD, DOUDET, TREGUER, Mmes CAVENNES, MORIN, excusés.

Procurations : MM. GUESDON à Mme GUEST, LE DANTEC à M. COLSON, TREGUER à Mmes LEBRASSEUR.

M. Michel NGUYEN a été élu secrétaire,

Le compte-rendu du conseil municipal du 14 Septembre 2018 a été adopté sans observation.

N° 64 / 2018 – REVALORISATION DES TARIFS 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la Commission des Finances

Et après en avoir délibéré,

FIXE ainsi qu'il suit les différents tarifs applicables à compter du 01 JANVIER 2019 :

LOCATION DES SALLES : HALLE AUX BLES ET SAINT HELIER :

- Associations locales (manifestation à but lucratif)

- Familles Beuzevillaises :

Location sans matériel :	126,00 €
Location avec matériel :	231,00 €
Location par jour supplémentaire :	105,00 €

- Associations et Familles hors Commune :

Location sans matériel :	347,00 €
Location avec matériel :	441,00 €
Location par jour supplémentaire :	126,00 €

- Réunions à but lucratif,

- Réunions politiques (3 jours maximum) :	683,00 €
- Forfait chauffage (1er Nov/30 Avril) :	100,00 €
- Forfait nettoyage :	90,00 €
- caution :	150,00 €

LOCATION DE LA SALLE Guy MAREST :

Location sans matériel

- Associations locales et Familles Beuzevillaises :	95,00 €
- Associations et Familles hors Commune :	147,00 €
- Forfait chauffage (1er Nov/30 Avril) :	47,00 €
- caution :	150,00 €
- Forfait nettoyage :	68,00 €

LOCATION DE LA SALLE DU STADE :

Location sans matériel (lorsque les autres salles sont occupées)

- Associations locales et Familles Beuzevillaises :	63,00 €
- Associations et Familles hors Commune :	105,00 €
- Forfait chauffage (1er Nov/30 Avril) :	37,00 €
- caution :	100,00 €
- Forfait nettoyage :	53,00 €

LOCATION DES SALLES DE LA MAIRIE :

-Véranda (la semaine) exposants hors commune :	90,00 €
- associations et familles beuzevillaises (gratuit)	
- caution :	150,00 €
- salle de réunion (la journée)	53,00 €

<u>CAUTION POUR LES JARDINS COMMUNAUX</u>	50,00 €
--------------------------------------------------	---------

<u>REMPLACEMENT D'UN BADGE D'ACCES OU CLES</u> (en cas de perte)	10,00 €
-------------------------------------------------------------------------	---------

REPAS CANTINE SCOLAIRE :

- Enfants beuzevillais <i>et des classes CLIS</i> :	3,45 €
- Enfants hors commune :	5,35 €
- Enfants mercredi midi (Com. Communes)	4,50 €

DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Ventes sur la voie publique (outillage,...)	125,00 €
Trottoirs, terrasses/commerçants / le m2 / an (toute fraction de m2 comptant pour 1 m2)	15,00 €

CIMETIERE :

- Concession trentenaire de terrain (2 m2)	305,00 €
- Concession trentenaire de terrain (1 m2)	152,00 €
- Concession (15 ans) columbarium	378,00 €
- Concession (30 ans) columbarium	567,00 €
- Concession (15 ans) caverne	189,00 €
- Concession (30 ans) caverne	284,00 €

CONTRIBUTION POUR UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE COLLEGE

- Forfait annuel	3 650,00 €
------------------	------------

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 participation par branchement individuel (ou tranche de 5 logements au maximum pour les collectifs)
2 750,00 €

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- abonnement annuel	10,50 €
- redevance proportionnelle / m3	1,20 €

ETUDES SURVEILLEES

- école élémentaire	1,80 €
---------------------	--------

BOURSE COMMUNALE D'ETUDE

- enseignement supérieur (1 bourse/année)	330,00 €
- apprentissage (1/cycle)	330,00 €
- enseignement prof. avec achat trousseau (1/cycle)	330,00 €

LIVRET D'EPARGNE AUX NOUVEAUX-NÉS

- ouverture d'un livret d'épargne / nouveaux-nés <i>(au choix des parents parmi les agences beuzevillaises)</i>	40,00 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

HEBERGEMENT CHIENS ERRANTS/CHENIL

- forfait prise en charge	40,00 €
- hébergement à la journée	15,00 €

DROIT DE PLACE / MARCHE HEBDOMADAIRE (application des termes du contrat / Sté GERAUD)

Le mètre linéaire de façade (pour une profondeur maximale de 3 mètres) :

- Commerçants abonnés	1.27 €
- Commerçants non abonnés	1.66 €
- Droit de raccordement électrique par prise utilisée	2,77 €
- Redevance d'animation et de communication	1,00 €

PRIME A LA CREATION DE NOUVEAUX COMMERCES

- A reconduire jusqu'au 31 décembre 2018	2.000,00 €
------------------------------------------	------------

N° 65 / 2018 – AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE N°2 DE LA CCPHB

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la CCPHB, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des deux entités ont été reprises de manière intégrale avec l'obligation, pour la structure fusionnée, d'harmoniser ses compétences dans le délai de :

- un an pour les compétences optionnelles
- deux ans pour les compétences facultatives.

Une première modification statutaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 Décembre 2017.

Afin de poursuivre l'harmonisation de ses compétences facultatives, il est demandé aux conseils municipaux de délibérer sur le projet de modification n° 2, adoptée par le conseil communautaire en date du 25 septembre 2018.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des articles contenus dans la proposition de modification des statuts de la CCPHB et propose à l'assemblée de se prononcer sur cette dernière.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les délais impartis à la CCPHB pour harmoniser ses compétences optionnelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts actuels de la CCPHB entérinés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 approuvant la seconde modification statutaire jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la modification (n°2) des statuts de la CCPHB comme présentée en annexe,

CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération à M. le Préfet ainsi qu'aux services de la CCPHB,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

N° 66 / 2018 – COUT ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

*Constatant que Monsieur le Maire reste compétent pour délivrer les Autorisations du Droit des Sols,
Confirmant que l'instruction est confiée au Service d'Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle (SUM) conformément à la convention d'adhésion,
Prenant acte de la prise en charge intégrale du coût de l'instruction par la CCPHB,
Donnant son accord pour la résiliation de la convention cadre entre la commune et la CCPHB fixant les modalités de prise en charge du coût du SUM,*

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB) ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2017 en une nouvelle entité dénommée Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB).

Les deux territoires connaissaient des disparités historiques importantes en matière de délivrance des Autorisations du Droit des Sols. En effet, la signature des actes était assurée par Monsieur le Président de la CCPHB pour les communes membres situées dans le Calvados, tandis que dans l'Eure, chacun des Maires des communes membres assurent la délivrance des actes.

Suite à cette fusion, la CCPHB a engagé des travaux de réflexion, en partenariat avec chacune des Mairies du territoire, sur l'harmonisation de la thématique « Autorisations du Droit des Sols », avec deux enjeux majeurs : la question de *l'harmonisation de la prise en charge du coût de l'instruction*, et celle de *l'harmonisation de la signature des actes*.

Sur l'harmonisation de la prise en charge du coût de l'instruction, la CCPHB a statué, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2018, la gratuité pour l'ensemble des communes du territoire, c'est-à-dire la prise en charge intégrale par l'EPCI. La présente délibération vise à prendre acte de cette prise en charge.

Sur l'harmonisation de la signature, il a été statué que la compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » revenait intégralement à chacun des Maires du territoire, qui peuvent éventuellement après délibération de leur Conseil Municipal, déléguer leur signature au Président de l'EPCI. Cette décision a été confirmée par modification des statuts de la CCPHB : la Modification statutaire n°1, validée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et la Modification statutaire n°2 en cours, approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018, ont confirmé le principe de la compétence des Maires.

Ainsi, la Mairie reste compétente en matière de « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols », conformément à l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme. Suite au débat intercommunal, la commune décide, par la présente délibération, de conserver cette compétence et de poursuivre l'instruction des Autorisations du Droit des Sols par le Service d'Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle (SUM) conformément à la convention d'adhésion.

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 29 Mai 2018,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (CCPHB) issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et de la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 14 septembre 2017 approuvant la modification statutaire n°1 applicable au 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 validant la modification statutaire n°1,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 25 septembre 2018, en attente de validation du Préfet, approuvant la modification statutaire n°2 applicable au 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 20 novembre 2018, validant la prise en charge totale du coût de l'instruction des autorisations du droit des sols par la CCPHB,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2018, stipulant que le Maire, au nom de la commune, conserve sa compétence délivrance des autorisations du droit des sols,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le débat intercommunal suite à la fusion, sur la question de l'harmonisation de la prise en charge du coût de l'instruction, et les conclusions de ce débat confirmées par délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2018, stipulant la gratuité de l'instruction pour la commune et la prise en charge intégrale du coût de l'instruction par la CCPHB,

CONSIDERANT le débat intercommunal suite à la fusion, sur la question de l'harmonisation de la compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols », et les conclusions de ce débat confirmées par les modifications des statuts de la CCPHB n°1 et n°2, ces dernières ayant eu pour effet de confirmer le principe de la signature des actes par les Maires,

CONSIDERANT que la commune est restée compétente en matière de « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols », en application de la Modification n°1 des statuts de la CCPHB le 1^{er} janvier 2018, cette décision ayant été actée par délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2018,

CONSIDERANT que la commune souhaite conserver sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols »,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Et après en avoir délibéré,**

CONSTATE que la Modification n°1 des statuts de la CCPHB, effective au 1^{er} janvier 2018, a confirmé que la compétence délivrance des autorisations du droit des sols prévue au a) de l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme, est détenue par Monsieur le Maire au nom de la commune, tout comme la Modification statutaire n°2,

CONFIRME que la commune souhaite conserver sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » prévue au a) de l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme,

CONFIRME que la commune souhaite poursuivre l'instruction des Autorisations du Droit des Sols par le Service d'Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle (SUM) conformément à la convention d'adhésion,

PREND ACTE de la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2018 stipulant la gratuité de l'instruction pour la commune et la prise en charge intégrale du coût par la CCPHB, sous réserve de la délégation de signature, ou de recourir à l'un des services instructeurs historiques du territoire à savoir le Service d'Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle (SUM) ou le service instructeur interne à la CCPHB,

DONNE son accord pour la résiliation, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la convention cadre pour la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (SUM), conclue entre la CCPHB et la commune, qui prévoyait une participation financière de la Mairie à hauteur de 50% du coût de l'acte, étant entendu que la CCPHB prend en charge l'intégralité du coût du SUM,

N° 67 / 2018 – - DECLASSEMENT RD N°675 – DEVIATION DE BEUZEVILLE

Monsieur le Maire rappelle que la mise en service de la déviation de Beuzeville a été inaugurée le 25 juillet dernier et qu'il convient de procéder au mouvement de voirie y afférent.

Vu la délibération en date du 14 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur le reclassement de la RD n° 675 (PR 44+857 à 48+765) dans le domaine public routier communal et a autorisé :

- partie située en agglomération : versement par le département de l'Eure d'une participation d'un montant de 142.624 € HT à la CCPHB calculé sur la base d'un enrobé coulé à froid, incluant un rabotage sur une profondeur de 6 cm,
- partie située hors agglomération : remise en état de la chaussée par le département de l'Eure jusqu'au département du Calvados, sur la base d'un enrobé coulé à froid, bicouche.

Depuis, le Département de l'Eure a fait savoir que la CCPHB ne souhaitait plus qu'une participation financière.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Et après en avoir délibéré,**

MODIFIE en conséquence la délibération en date du 14 septembre 2018,
et

AUTORISE le versement par le Département d'une participation financière de 177.927 € HT à la CCPHB.

N° 68 / 2018 – MODIFICATION DU PROGRAMME SIEGE 2018 - RUE DU LION TRANCHE 2

Monsieur le Président du SIEGE informe qu'au vu du coût réel des travaux, il convient d'ajuster le programme 2018 des travaux d'effacement des réseaux électriques, éclairage public et téléphonique de la rue du Lion – tranche 2 ainsi qu'il suit :

	<u>Eclairage public</u>	<u>Enfouis élect</u>	<u>Enfouis télécom</u>	<u>Totaux</u>
Rue du Lion – tranche 2	15 000 €	79 000 €	29 000 €	123 000 €

La participation communale s'élève à :

- en section d'investissement	15 833,33 €
- en section de fonctionnement	19 333,33 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunications.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière
- l'inscription des sommes au budget de l'exercice pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

N° 69 / 2018 – TRAVAUX D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME SIEGE 2019

Monsieur le Président du SIEGE informe qu'un programme de 233 000 € TTC est retenu pour la commune de BEUZEVILLE au titre du programme 2019. Le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

	<u>Eclairage public</u>	<u>Enfouis élect</u>	<u>Enfouis télécom</u>	<u>Totaux</u>
Allée Colas	14 000 €	55 000 €	17 000 €	86 000 €
Rue des Franches Terres	27 000 €	52 000 €	28 000 €	107 000 €
Lot. St-Héliier, Barrette, Dannel	40 000 €			40 000 €
<u>Totaux</u>	81 000 €	107 000 €	45 000 €	233 000 €

La participation financière prévisionnelle de la commune est fixée comme suit :

- éclairage et enfouissement électrique	: 20 % du montant HT soit	31 333,33 €
- enfouissement du réseau téléphonique	: 60 % du montant HT et la TVA soit	30 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente et à inscrire les sommes au BP de l'exercice 2019 ajustées à la clôture de l'opération au coût réel des travaux réalisés par le SIEGE.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 21 février 2014, ces travaux donneront lieu (le cas échéant) au passage d'un ou plusieurs fourreaux dédiés au passage ultérieur du réseau THD (fibre optique) pour lesquels la propriété est attribuée à ORANGE qui devra en assurer l'entretien et la maintenance.

N° 70 / 2018 – SIEGE 27 – ETUDE DE FAISABILITE : PROJET D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR L'ECOLE ELEMENTAIRE CYCLE 3

En 2015, a été publiée la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) qui encourage le développement de projets visant à augmenter la part des énergies renouvelables en France, dans le prolongement des directives européennes de 2009.

Le SIEGE, depuis la mise en place de sa Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) en décembre 2015, est compétent pour assister les collectivités dans leurs projets de production d'énergies renouvelables.

La commune de Beuzeville dispose d'une école primaire orientée Sud dont la surface disponible et la qualité de la couverture refaite à neuf en font un bâtiment potentiellement intéressant pour le développement du photovoltaïque.

Monsieur le Maire souhaiterait donc profiter de cette opportunité pour mettre en œuvre conjointement avec le SIEGE un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur l'école.

Le SIEGE, en qualité de maître d'ouvrage et grâce à son expertise technique, propose de réaliser et de financer l'ensemble des études préalables à la mise en place d'un tel projet.

Dans l'hypothèse d'une suite favorable donnée à l'étude de faisabilité, le SIEGE invitera la commune de Beuzeville à délibérer de nouveau pour engager ou non la poursuite d'études plus approfondies. Si la commune souhaite poursuivre le projet, une convention de mise à disposition de la toiture ainsi qu'une convention financière seront actées entre la commune et le SIEGE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Et après en avoir délibéré

AUTORISE le SIEGE à mener toutes les études préalables nécessaires pour ce projet

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

N° 71 / 2018 - ALEC 27 – DISPOSITIF DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE - CONVENTION TRIPARTITE

Afin de travailler sur la maîtrise de l'éclairage public sur notre commune, il est proposé d'adhérer au dispositif « Conseil en Energie Partagé » (CEP), en conventionnement avec la CCPHB et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Eure (ALEC 27).

Cet accompagnement permettra à la commune de bénéficier d'un diagnostic de l'ensemble du réseau électrique afin de mettre en œuvre une politique complète de l'éclairage public et ainsi pouvoir analyser nos besoins, envisager les extensions nécessaires et prendre en considération les remarques et conseils personnalisés.

Le but recherché est de mettre en adéquation le réseau avec les zones d'extension d'habitations prévues par le PLU, mais également de répondre aux besoins de la population en matière de sécurité tout en entrant dans une logique de ville durable en réalisant des économies d'énergie et en mettant en place les dernières avancées technologiques en la matière.

Le montant de la cotisation annuelle à reverser à la CCPHB pour ce service commun s'élève à : 0,33 €/habitant/an. Cette convention serait signée pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Et après en avoir délibéré

DECIDE d'adhérer au dispositif « Conseil en Energie Partagé »

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 72 / 2018 – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR CONFIER LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHOIX DU DELEGATAIRE

Par délibération du 31 mai 2018, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif du Syndicat par voie d'affermage à compter du 01 janvier 2019.

Le Conseil Municipal, sur proposition de la commission, à l'unanimité

Et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant admis les candidats à présenter une offre en date du 27 septembre 2018,
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des offres en date du 27 septembre 2018,
- Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de délégation de service public comportant son avis sur les offres en date 16 novembre 2018,
- Vu le projet de contrat de délégation de service public,

- Vu le rapport sur les motifs du choix du Délégué et l'économie générale du contrat :

Considérant que conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la Société retenue et l'économie générale du contrat.

Considérant qu'au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs du choix de délégué et de l'économie générale du contrat, l'offre de la Société STGS est considérée comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global en application des critères énoncés par le règlement de Consultation et dans le respect des contraintes imposées par le contrat.

Considérant qu'il est proposé de confier pour les cinq prochaines années la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Beuzeville à la société STGS dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Considérant que le contrat qui est proposé à l'approbation du conseil municipal consiste à confier à STGS pour une durée de cinq ans, l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des obligations plus précises et plus exigeantes dans le domaine de l'exploitation des réseaux et des ouvrages annexes et dans le domaine des relations entre le Délégué et la Collectivité, telles que décrites dans le rapport qui a été adressé aux conseillers municipaux.

APPROUVE le choix de la Société STGS comme concessionnaire du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation de service public sur le territoire syndical à compter du 1^{er} janvier 2019,

APPROUVE le projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif sur le territoire communal,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec la Société STGS et toutes pièces afférentes à cette affaire.

N° 73 / 2018 - REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCPHB

Compte tenu des travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eaux usées à réaliser dans les années à venir, il paraît opportun de conserver cette compétence pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il est proposé à cet effet de demander à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (CCPHB) de différer le transfert de la compétence assainissement du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à solliciter le report du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 de la compétence assainissement auprès du Président de la CCPHB.

N° 74 / 2018 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe que pour faire suite au départ en retraite d'un agent, le Comité Technique, dans sa séance du 05 décembre 2018, a statué sur la suppression du poste n° 20 d'Adjoint Technique à Temps Complet à compter du 01 janvier 2019.

Afin de permettre la continuité et le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de prévoir la création d'un poste de Technicien à Temps Complet à compter du 01 Janvier 2019.

Il est proposé de procéder à cet effet à la modification des postes au tableau des effectifs comme suit :

N° Poste : CREATION au 01 JANVIER 2019

N° Poste : SUPPRESSION au 01 JANVIER 2019

20 - Technicien (TC)

20 - Adjoint Technique (TC)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la modification du tableau des effectifs tel que présenté.

N° 75 / 2018 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « BOUTIQUE TEST » AVEC LE DEPARTEMENT ET LA CCI

En vue de la mise en œuvre du futur commerce relais dans les anciens bureaux BEAUCAMP, rénovés dans le cadre de la réhabilitation de la cidrerie, il est proposé de conclure un partenariat avec le Département de l'Eure pour bénéficier d'un accompagnement pour la « Boutique Test », en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie.

Ce dispositif « Boutique Test » aura pour vocation de favoriser l'implantation d'enseignes complémentaires à l'offre existante sur la commune, à permettre à de futurs commerçants de tester sur une durée d'environ 3 ans, une idée, un concept tout en minimisant les risques avant de se lancer durablement et ainsi contribuer à la dynamique générale du commerce en centre-ville.

L'ensemble de ce programme sera pris en charge par le Département de l'Eure avec la collaboration avec la CCI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au dispositif « Boutique Test » mis en œuvre par le Département,

AUTORISE M. le Maire à signer la Convention à intervenir et tous documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

N° 76 / 2018 - ACQUISITION DU BÂTIMENT RABONI

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le conseil municipal a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour assurer le portage foncier des terrains situés route de Pont-Audemer cadastrés sections AH 3p, 19, 31p, 20, 21, 23, 24, 25 et 26.

La première acquisition est intervenue le 28 septembre 2018 avec la propriété de la SCI du Calvaire (anciennement RABONI) cadastrée AH 25 au prix de 400.000 € pour le bâtiment commercial et le terrain d'une surface totale 17.747 m².

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis du Domaine et après en avoir délibéré,

DECIDE racheter à l'EPFN, le bâtiment avec une surface de terrain à détacher de 4.380 m² environ sur la base de 300.000 € (à ajuster au prorata des frais notariés d'origine) dont le financement sera ouvert au BP 2019,

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente qui sera rédigé par l'Office Notarial de BEUZEVILLE et tous documents utiles à la réalisation de cette opération.

N° 77 / 2018 - MEDIATHEQUE – CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE – DELEGATION AU MAIRE

L'association Atout Livres qui apporte son concours au fonctionnement de la médiathèque municipale, permettait d'obtenir une subvention de la communauté de communes de BEUZEVILLE pour l'accès des communes extérieures et ainsi permettre l'acquisition d'un fond documentaire et la mise en place de différentes animations.

Cette subvention n'ayant pas été reprise par la nouvelle communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, cette association n'a plus lieu d'être, ses activités pouvant être assurées par le personnel de la médiathèque.

Il est proposé de créer une régie de recettes en donnant délégation au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de compléter la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 modifiée donnant délégation d'attributions au Maire, ainsi qu'il suit :

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

DECIDE que les régisseurs seront indemnisés de leur responsabilité au titre de l'IFSE instituée par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2016 sur la base indicative de l'ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des collectivités territoriales,

FIXE les tarifs des cotisations annuelles des adhérents ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2019 :

- enfants jusqu'à 18 ans : gratuit
- adultes ou famille : 7,00 €
- groupe (classes ou autres) : gratuit
- groupe (classes ou autres) HC : 10,00 €

N° 78 / 2018 - INSTALLATION DES COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY

ENEDIS vient de commencer l'installation des compteurs communicants LINKY sur la commune de BEUZEVILLE.

Par courrier recommandé reçu le 31 octobre dernier, des administrés demandent que différentes actions soient entreprises par la Ville de BEUZEVILLE et en premier lieu une délibération du conseil municipal pour refuser le déclassement des compteurs existants et interdisant leur élimination puis un arrêté du Maire suspendant le déploiement du compteur LINKY sur la commune tant que la CNIL ne se sera pas prononcée sur sa régularité.

Plusieurs décisions de différents tribunaux administratifs ont fait l'objet de nombreuses interprétations qui ont pu faire croire que les communes pouvaient interdire la pose de ces nouveaux compteurs.

L'association des Maires de France a rappelé à ce sujet que les décisions rendues rappellent que le maire n'a pas autorité à refuser ce qui a été fixé par la loi en rappelant toutefois que l'opérateur ne peut accéder au logement d'un usager sans son accord.

Le Conseil Municipal, à la majorité, avec 26 voix pour et 1 voix contre (M. BAILLEMONT)

DECIDE de laisser le libre choix aux usagers d'accepter ou pas la pose de ces nouveaux compteurs pour autant que cette disposition soit légale.

N° 79 / 2018 - CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME A LA CREATION DE NOUVEAUX COMMERCES

La prime communale de 2.000 € pour la création de nouveaux commerces instituée par délibération du 2 octobre 2009 faisait suite à la fermeture de plusieurs commerces en centre-ville laissant des vitrines inoccupées.

Les critères d'attribution ont été précisés à plusieurs reprises ainsi qu'il suit pour s'adapter aux demandes présentées:

- limitation à une fois par créateur immatriculé au registre du commerce attesté par un extrait KBis,
- ne s'applique pas aux simples cessions de fonds de commerce conservant l'activité en place sauf si l'activité a été interrompue pendant une période minimale de 12 mois.

Une nouvelle commerçante vient de déposer une demande suite à la création d'une activité à son domicile, en fond de cour, sans vitrine sur le domaine public.

Cette demande ne répondant pas à l'esprit de la délibération d'origine, il n'est pas possible d'y donner une suite favorable et il est proposé de compléter les critères d'attribution en conséquence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de compléter la délibération en date du 02 octobre 2009 et de fixer deux critères d'attribution supplémentaires, à savoir :

- ne pas être auto-entrepreneur,
- disposer d'une vitrine visible depuis le domaine public.